



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN

POLITIQUE 08-05

SECRETARIAT
GÉNÉRAL

SOURCE Ressources matérielles	TITRE : POLITIQUE CONCERNANT LA VENTE DE BIENS ET SERVICES PRODUITS PAR LES ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE	
CIBLE		
SECTEUR		
RÉSOLUTION CC-931215-07		OBJET :
DATE D'ÉMISSION		ÉNONCÉ :
AMENDÉE LE		
ANNEXE(S)		

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

1. OBJECTIFS

- 1.1** Déterminer une pratique uniforme pour fixer le prix d'un bien produit par les élèves pendant leur formation.
- 1.2** Établir les paramètres nécessaires à la fixation d'un prix pour la vente d'un service rendu par les élèves.
- 1.3** Déterminer l'ordre de priorité des clientèles éventuelles en évitant toute forme de publicité et de compétition avec l'entreprise locale.
- 1.4** Assurer un juste retour des montants requis pour la production tout en respectant les programmes prescrits et en évitant une production commerciale.
- 1.5** Se conformer aux exigences du ministère de l'Éducation qui préconise une partie d'autofinancement, notamment pour le budget d'opération de la formation professionnelle.

2. VENTE DE BIENS

2.1 Production de biens

Tout travail exécuté dans le cadre des apprentissages requis pour l'obtention d'une reconnaissance officielle pendant la formation des élèves et qui se traduit par la production d'un bien matériel.

2.2 Acceptation des projets

Les critères généraux d'acceptation d'un projet sont:

- sa compatibilité avec le contenu du programme de formation en vigueur;
- son lien avec la séquence d'apprentissage des élèves.

2.3 La responsabilité de l'acceptation des projets

La responsabilité de l'acceptation d'un projet est établie en fonction de sa valeur.

2.3.1 Projets de moins de 20 000 \$

Le directeur du centre est responsable de l'acceptation des projets de moins de 20 000 \$.

2.3.2 Projets de 20 000 \$ à 50 000 \$

La direction générale est responsable de l'acceptation de tout projet d'une

valeur de 20 000 \$ à 50 000 \$ qui lui est recommandé par le directeur du centre.

2.3.3 Projets de plus de 50 000 \$

Le comité exécutif est responsable de l'acceptation de tout projet de plus de 5 000 \$.

2.4 Vente de biens

Toute vente de biens s'effectue obligatoirement sous l'autorité du directeur du centre selon les modalités établies par la commission scolaire.

2.5 Le prix de vente d'un bien ne peut être inférieur à son coût de production.

Le coût de production est calculé à la pièce dans le cadre d'une démarche pédagogique ou de l'enseignant avec ses élèves. Ce coût résulte, y incluant les taxes, de la somme des prix de la matière première du matériel commun requis pour la réalisation du projet.

En aucun cas, des frais de main-d'œuvre ne sont intégrés au calcul des coûts de production.

2.6 Conditions de vente

2.6.1 toutes les ventes doivent être confirmées soit par une facture, un reçu ou un coupon caisse;

2.6.2 l'acheteur paie comptant ou par chèque certifié;

2.6.3 l'acheteur doit assumer toutes les taxes inhérentes à ses acquisitions;

2.6.4 le transport est aux frais de l'acheteur;

2.6.5 la marchandise est vendue sans aucune garantie légale ou conventionnelle et sans droit de retour.

2.7 Clientèles prioritaires

Pour effectuer la vente de biens, l'école ou le centre considère les clientèles suivantes par ordre de prépondérance:

2.7.1 les élèves de la formation mise en cause;

2.7.2 la commission scolaire;

2.7.3 les organismes communautaires sans but lucratif;

2.7.4 toute autre personne informée des productions.

3. PRODUCTION DE SERVICES

3.1 Productions de services

Toute activité exécutée dans le cadre des apprentissages requis pour l'obtention d'une reconnaissance officielle en formation professionnelle et qui représente une valeur économique pour une personne ou un organisme sans correspondre à la production d'un bien matériel.

3.2 Coût de production

Le coût de production est fixé annuellement par la direction du centre selon les modalités établies.

Pour tous les secteurs où des services sont offerts, le coût desdits services doit tenir compte du matériel commun utilisé, du matériel spécifique à la réalisation de chaque service et des taxes inhérentes.

3.3 Fixation du prix de vente d'un service

Dans le cas des services, le centre impute au client un montant au moins égal à 100% des coûts réels de production encourus pour leur réalisation.

3.4 Clientèles prioritaires

L'école ou le centre considère les clientèles suivantes par ordre de prépondérance:

3.4.1 les élèves qui fréquentent des écoles ou des centres de la commission scolaire;

3.4.2 la commission scolaire;

3.4.3 les entreprises du milieu qui fournissent des équipements pour la réparation dans le cadre de la collaboration école-entreprise;

3.4.4 les organismes communautaires sans but lucratif;

3.4.5 toute autre personne informée de ces services et qui en fait la demande;

4. PRODUITS DES VENTES DE BIENS ET SERVICES

Toutes les dépenses et tous les revenus relatifs à la vente de biens et services sont

comptabilisés, aux postes budgétaires des programmes concernés, selon la politique 09-01 (pour les dépenses et revenus provenant de la Commission) et la politique 09-02 (pour les dépenses et revenus provenant d'autres sources).

5. **MODALITÉS D'ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES**

Le directeur du centre informe les unités administratives des biens et services offerts.